

ARTICLE XV

ATTESTATION ET LÉGALISATION

1. Les copies des documents et dossiers fournis en conformité des Articles XIII ou XIV sont attestées ou légalisées dans la forme exigée par l'État requérant ou dans toute forme dont les Parties sont convenues conformément à l'Article XVIII.
2. Aucun document ou dossier par ailleurs admissible en preuve dans l'État requérant, attesté ou légalisé en conformité du paragraphe 1, ne nécessite d'autre attestation ou légalisation.